

Délibération

Générale

colonial

DELIBERATION n° 167/7°L de la Chambre des, Députés accordant à Mmes Ouloufa, Roukaya et Zäm-Zam Othman Saïd la concession provisoire d'une, parcelle de terrain sise à Djibouti, quartier 1, titre foncier n° 982

n° 167/7°L de la

Ministère
MINISTERE DE FINANCEDate de publication
3 avril 1971Numéro JO
n° 8 du 26/04/1971Date du numéro
26 avril 1971

VISAS

La Chambre des Députés du Territoire Français des Afars et des Issas.

Vu la loi n° 67-521 du 3 juillet 1967 relative à l'organisation du Territoire Français des Afars et des Issas, notamment en son article 31, Ile, § j: Vu le décret du er mars 1909 portant organisation de la propriété, foncière dans le Territoire

Vu le décret du 29 juillet 1924 organisant le domaine privé du Territoire, ensemble l'arrêté d'application' du 8 décembre 1925

Vu le décret du 25 juillet 1939 relatif à l'aliénation de gré à gré des terres domaniales dans le Territoire

Vu la délibération n° 487/6° L du 24 mai 1968, rendue exécutoire par arrêté n° 890/SG/CG du 1 juin 1968 portant création d'un cahier des charges applicable aux aliénations de gré à gré de parcelles de terrains du domaine privé du Territoire

Vu la demande de Mmes Ouloufa, Roukaya et Zam-Zam Othman Saïd en date du 18 novembre 1970

Vu l'avis de la Commission de la Propriété foncière

Sur proposition du Conseil de Gouvernement dans sa séance du 17 mars 1971: A adopté dans sa séance du 3 avril 1971 la délibération dont la teneur suit:

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1°. — Il est fait concession provisoire à Mmes Ouloufa, Roukaya et Zam-Zam Othman Saïd d'une parcelle de terrain, d'une superficie de 125,40 m2, sise à Djibouti, quartier 1, immatriculée au livre foncier du Territoire sous le n° 982; ladite parcelle de terrain telle au surplus qu'elle est figurée au plan.

Art. 2

— Dans le délai d'un mois, à compter de la date de notification de l'arrêté rendant exécutoire la présente délibération, les concessionnaires devront verser à la Caisse du Service des Domaines la somme de dix-huit mille huit cent-dix «francs Djibouti (18.810 F.D.) représentant la valeur du terrain à raison de cent cinquante francs Djibouti le mètre carré (150 F D. le m2). compte tenu du remblai important à effectuer.

Art. 3

— La parcelle de terrain, accordée par la présente délibération, est destinée à la construction d'un bâtiment en dur à deux niveaux, à usage d'habitation, représentant un investissement minimum de quatre millions de francs Djibouti

Art. 4

Les concessionnaires subiront, à l'amiable et sans indemnité, une expropriation éventuelle, d'une partie de l'ensemble de leur concession, que nécessitera le plan directeur d'urbanisme.

Art. 5

— Les concessionnaires devront se soumettre sans réserve aux clauses et conditions du cahier des charges adopté par délibération n° 487/6° L du 24 mai 1968 rendue exécutoire par arrêté n° 990/5G/CG du 7 juin 1968.

Art. 6

— Les formalités d'enregistrement et du timbre seront remplies au nom et à la diligence du concessionnaire dans les délais réglementaires.
